

Bureau du 2 juin 2003

Décision n° B-2003-1404

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Champs captants de Crépieux Charmy - Réfection de la passerelle métallique de l'usine de Croix Luizet - Autorisation de signature du marché avec l'entreprise Presiozo**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau communique au Bureau un dossier pour la signature du marché pour les travaux de réfection de la peinture de la passerelle métallique de l'usine de Croix Luizet à Villeurbanne.

Par décision en date du 6 mai 2002, le Bureau a décidé que ces travaux seraient attribués à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix.

A l'issue de cette procédure, la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 a, le 21 mars 2003, classé première l'offre de l'entreprise Presiozo, pour un montant de 112 067 € HT et un délai de trois mois à compter de l'ordre de service qui prescrira le démarrage des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et 2003-1087, respectivement en date des 18 mai 2001 et 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2002-0559 en date du 6 mai 2002 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 21 mars 2003 ;

DECIDE

Autorise monsieur le président à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant, pour les travaux de réfection de la peinture de la passerelle métallique de l'usine de Croix Luizet à Villeurbanne attribué à l'entreprise Presiozo après appel d'offres ouvert sur offres de prix, pour un montant de 112 067 € HT et un délai de trois mois à compter de l'ordre de service qui prescrira le démarrage des travaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,